



CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 30 JUIN 2021

RELEVÉ DES DÉCISIONS

L'an deux mil vingt et un, le 30 juin, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 23 juin 2021, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace 2000 – Célestin Blévin, à GRAND-CHAMP, sous la présidence de M. Yves BLEUNVEN, Maire.

Étaient présents :

M. Yves BLEUNVEN, Maire ; Mme Dominique LE MEUR, Mme Anne-Laure PRONO, M. Vincent COQUET, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Adjoint ; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Hélène VANAERT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Mme Marine CADORET, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Sophie BEGOT, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Moran GUILLERMIC, Mme Marina LE CALLONNEC

Pouvoir remis : M. André ROSNARHO-LE NORCY à Mme Dominique LE MEUR, Mme Sophie BEGOT à Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Mickaël LE BELLEGO à Pierre LE PALUD, M. Moran GUILLERMIC à Mme Anne-Laure PRONO, Mme Marina LE CALLONNEC à Mme Marie-Annick LE FALHER

Nombre de Conseillers en exercice : 29 – Présents : 24 – Pouvoirs : 5 – Votants : 29

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme Marie-Annick LE FALHER en qualité de secrétaire de séance.

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette désignation.

Le quorum étant atteint, le Maire a ouvert la séance.

CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2021-CM30JUN-01

CONSEIL MUNICIPAL : inscription d'un bordereau supplémentaire – modification de l'ordre du jour

Rapporteur : Monsieur le Maire

Une précédente délibération avait acté un échange parcellaire entre la commune et Bretagne Sud Habitat, sis Résidence Maréchal LECLERC. Les services de Bretagne Sud Habitat ont averti la commune (le 30/06/21) que suite à un « quiproquo » cadastral, il convenait d'ajouter une parcelle à la liste des parcelles, objets de l'échange.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a approuvé l'ajout d'un bordereau supplémentaire à l'ordre du jour : « Résidence Maréchal LECLERC, Bretagne Sud Habitat – échange parcellaire. Annule et remplace la délibération n°2021-CM03JUN-19 portant sur le même objet ».

AFFAIRES GÉNÉRALES

Bordereau n° 01

Délibération n° 2021-CM30JUN-02

AFFAIRES GÉNÉRALES : SIVU du Centre de Secours de Grand-Champ – retrait de la commune de Plaudren

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la commune de Plaudren n'est plus couverte par le Centre d'Intervention et de Secours de Grand-Champ mais dépend de 4 autres centres (Vannes, Saint Jean Brévelay, Elven et Plumelec). Aussi, dans ce contexte, la commune a sollicité son retrait du SIVU du Centre d'Incendie et de Secours de Grand-Champ. Par voie de conséquence, le périmètre d'intervention du SIVU se voit donc ainsi modifié et réduit. Suite à la demande de retrait de la commune de Plaudren, le SIVU du Centre d'Incendie et de Secours de Grand-Champ a acté cette demande.

VU la délibération n° 2021/03/30-005 de la commune de Plaudren, en date du 30 mars 2021, demandant le retrait de la commune du SIVU du CIS de Grand-Champ ;

VU la délibération n° 2021-CS31MARS-08 du SIVU Centre d'Incendie et de Secours de Grand-Champ, en date du 31 mars 2021, approuvant le retrait de la commune du SIVU du CIS de Grand-Champ ;

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-19 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de retrait de la commune de Plaudren doivent faire l'objet d'une délibération concordante du Comité Syndical du SIVU du CIS de Grand-Champ et de ses communes membres selon les conditions de majorités requises ;

CONSIDÉRANT l'exposé de Monsieur le Maire,

Intéressés au dossier, M. Yves BLEUNVEN, Mme Dominique LE MEUR et M. Frédéric ANDRÉ n'ont pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, a approuvé le retrait de la commune de PLAUDREN du SIVU du Centre d'Intervention et de Secours de Grand-Champ.

FINANCES

Bordereau n° 02

Délibération n° 2021-CM30JUN-03

FINANCES : Budget Mutualisé (131) - Mise en conformité de la dénomination du budget avec la DDFIP

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire a rappelé au Conseil Municipal la création, le 26 janvier 2017, d'un budget annexe destiné à porter les missions facultatives exercées jusqu'au 31/12/2016 par Loch Communauté. La délibération n°2017-26JAN-08, dans son article premier, avait dénommé ce budget : « budget services divers ». Or, services et élus utilisent usuellement la dénomination de « Budget Mutualisé ».

Aussi, afin d'avoir une dénomination commune entre les services communaux et les services de l'Etat, il a été proposé de valider par cette délibération la dénomination suivante : « Budget Mutualisé »

VU l'avis favorable de la Commission « Finances & Prospectives » réunie le 22 juin 2021,

CONSIDÉRANT l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a approuvé la modification de dénomination du budget 131 sous la dénomination « Budget Mutualisé ».

Bordereau n° 03

Délibération n° 2021-CM30JUN-04

FINANCES : Budget Mutualisé (131) – Décision Modificative n°2021-02, crédit au chapitre 67

Rapporteur : M. Vincent COQUET

Il a été rappelé à l'assemblée que le Budget Mutualisé gère l'activité du Pôle Aménagement et, notamment, la facturation des heures et déplacements des agents de ce pôle.

Or, des écritures de régularisation étaient à prévoir sur quelques facturations des années précédentes en prévoyant, par décision modificative, des crédits au chapitre 67 – article 673 – titres annulés sur exercices antérieurs, pour un montant de 150 €.

VU l'avis favorable de la Commission « Finances & Prospectives » réunie le 22 juin 2021,

CONSIDÉRANT l'exposé de l'adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a approuvé la décision modificative 2021-02 du budget 131 telle qu'elle a été présentée.

Bordereau n° 04

Délibération n° 2021-CM30JUN-05

FINANCES : Budget Principal (130) – Décision Modificative n°2021-03, observations du Trésor Public

Rapporteur : M. Vincent COQUET

Il a été rapporté au Conseil Municipal que la Trésorerie de Vannes-Ménimur a pris en charge le budget 2021 et a apporté quelques réserves qu'il convient de corriger par décisions modificatives.

VU l'avis favorable de la Commission « Finances & Prospectives » réunie le 22 juin 2021,

CONSIDÉRANT l'exposé de l'adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a approuvé la décision modificative 2021-03 du budget 130 telle qu'elle a été présentée.

Bordereau n° 05

Délibération n° 2021-CM30JUN-06

FINANCES : Taxes foncières – Suppression de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : M. Vincent COQUET

Il a été rappelé que le 30 juin 2016, le Conseil Municipal avait voté la suppression de l'exonération de 2 ans. Compte tenu des modifications récentes intervenues depuis 3 ans, les modalités d'exonérations ont été revues. La loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 a modifié les modalités d'exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties de moins de 2 ans. Les communes peuvent limiter la base imposable de l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

Dans la continuité de la délibération de juin 2016, il a été proposé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à 40 % de la base imposable. Le redevable bénéficierait ainsi d'une exonération sur 40 % de l'assiette de taxation du foncier bâti.

VU l'article 1383 du Code Général des Impôts,

VU l'avis favorable de la Commission « Finances & Prospectives » réunie le 22 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, conversions de bâtiments ruraux en logements, à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

Bordereau n° 06

Délibération n° 2021-CM30JUN-07

FINANCES : STATION GREGAM – Drive Box de produits locaux, évolution du concept

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il a été rappelé que la STATION GREGAM regroupe la conciergerie multiservices rurale « hOpOpOp Services » et deux points de services de retraits de courses alimentaires dont l'un proposé par une enseigne de la grande distribution, Intermarché, et un second installé par la commune au service des circuits courts dénommé « Drive Box Nature O Frais » (délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2020).

Concernant la Drive Box « Nature O Frais » (équipement SAS Drive Campagne), il est aujourd'hui indispensable de faire évoluer le concept afin de répondre au mieux à la demande des utilisateurs (consommateurs et producteurs).

Aussi, pour ce faire, la commune n'assurerait plus le conventionnement en direct avec les producteurs et commerçants locaux mais avec la SAS Drive Campagne, selon la proposition suivante :

- ▶ **La commune** (maitre d'ouvrage) qui mettra à disposition l'espace et l'équipement ; dans cette phase d'évolution du concept, la commune optera donc pour le remplacement de la drive box en place afin d'optimiser cet espace de vente (480 casiers contre 110 actuellement) ;
- ▶ **La SAS Drive Campagne** (locataire), dont l'enseigne commerciale est Nature O Frais, qui versera à la commune de Grand-Champ une indemnité d'occupation :
 - 1 620 € HT par mois soit 0,11 €/casier/jour
 - Durée de 5 années à compter du 15 juillet 2021
 - Préavis : 3 mois
- ↳ **Fraïch'Connection** (partenaire Drive Campagne, merchandiseur) qui sélectionnera les producteurs et commerçants locaux, qui gèrera la rotation des produits et garantira un approvisionnement constant des casiers loués en produits frais et de qualité (réassort, retrait des invendus, attention particulière sur les DLC). Il prendra également part aux animations, de type « marchés de producteurs », localisées à la Station Grégam afin de faire connaître les produits et producteurs aux consommateurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux » qui s'est tenue le 21 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Finances & Prospectives » réunie le 22 juin 2021 ;

Et, compte tenu des éléments qui précèdent, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a approuvé les conditions de la convention temporaire telles qu'elle a été présentée et, notamment, le principe de versement, par le bénéficiaire (le locataire) d'une indemnité d'occupation ; il a été ajouté que le concept s'adaptant selon les évolutions technologiques, de fait, les modalités de la convention évolueront également.

Bordereau n° 07

Délibération n° 2021-CM30JUN-08

FINANCES : OGEC École Sainte Marie – Contrat d'association 2021

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

Il a été rappelé au Conseil Municipal qu'un contrat d'association, conclu entre la Préfecture et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Morbihan pour l'école Sainte-Marie, a été signé le 1^{er} février 1999.

En application de ce contrat, la commune assume la charge des dépenses de fonctionnement des élèves scolarisés dans les classes maternelles et élémentaires. Les modalités de prise en charge par la commune sont définies par une convention entre la commune et l'école Sainte-Marie.

Le forfait annuel est révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal en fonction du coût de fonctionnement de l'année civile passée, pour un élève de l'école publique en école maternelle et en école élémentaire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame l'Adjointe,

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le contrat d'association conclu entre la Préfecture et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique du Morbihan pour l'école Sainte-Marie signé le 1^{er} février 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal de Grand-Champ, en date du 22 juin 1998, décidant la conclusion d'un contrat d'association entre l'Etat et l'école primaire privée mixte Sainte-Marie,

VU la délibération du Conseil Municipal de Grand-Champ, en date du 25 mars 2010, limitant la prise en charge financière aux seuls élèves dont les familles sont domiciliées à Grand-Champ à compter du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDÉRANT que la participation communale est versée dans le cadre de ce contrat d'association,

VU l'avis favorable de la commission « Finances & Prospectives », réunie le 26 mai 2021,

VU l'avis favorable de la commission « Vie Scolaire – Périscolaire – Enfance – Jeunesse », réunie le 16 juin 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a décidé de renouveler, pour l'année 2021, la convention qui fixe le montant de la participation allouée aux classes élémentaires et maternelles de l'OGEC de l'école Sainte-Marie à Grand-Champ ; la prise en charge financière pour l'année 2021 a été fixée à 285,01 €/élève de classe élémentaire et à 1 002,97 €/élève de classe maternelle ; il a été précisé que le montant serait calculé trimestriellement en fonction des effectifs présents au premier jour du trimestre concerné et que cette convention concernerait uniquement les élèves dont les familles sont domiciliées à Grand-Champ.

Bordereau n° 08

Délibération n° 2021-CM30JUN-09

FINANCES : Gaz Réseau Distribution France – Redevance d'occupation du domaine public 2021, réseau distribution

Rapporteur : M. Vincent COQUET

Il a été rapporté que le concessionnaire GRDF est tenu de s'acquitter, auprès des communes, de deux redevances d'Occupation du Domaine Public Gaz :

⇒ **La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP).**

Les modalités de calcul de cette redevance, définies par le décret 2007-606 du 25 avril 2007.

La formule est la suivante : $RODP = ((0,035 \times L) + 100) \times CR$

L = longueur des canalisations au 31/12/2021 ; elle est de 17 187 mètres.

CR = coefficient de revalorisation depuis la parution du décret de 2007 ; il est de 1,27 pour 2021.

Conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriétés des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliqué.

⇒ **La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP)**

Cette redevance concerne les canalisations mises en service l'année précédant la redevance à savoir, pour la ROPDP 2021, les canalisations construites ou renouvelées en 2021. Cette redevance est définie par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015

La formule est la suivante : $ROPDP = (0,35 \times L \times CR \times L)$ (longueur en mètre)

L = longueur construite ou renouvelée en 2020 ; elle est de 242 mètres en 2021.

CR = taux de revalorisation de la ROPDP 2021 ; il est de 1,09 pour 2021.

Après avoir entendu l'exposé de M. Vincent COQUET concernant les modalités de calcul de la redevance pour l'occupation du domaine public due par la Société GRDF,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-84 et L. 2333-86,

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, et notamment l'article R. 2333-114,

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015,

VU l'avis favorable de la Commission « Finances & Prospectives » réunie le 22 juin 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public 2021 (RODP) à 891 € et le montant de la redevance provisoire du domaine public communal 2021 (ROPDP) à 92 €.

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER

Bordereau n° 9

Délibération n° 2021-CM30JUN-10

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : Modification simplifiée n°1 du PLU, modalités de mise à disposition du dossier

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire a rappelé que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est actuellement en procédure de révision et qu'une procédure de modification simplifiée a été lancée, en parallèle, par un arrêté en date du 9 avril 2021.

Cette modification a pour objet la correction de trois erreurs matérielles sur le règlement graphique du PLU, à savoir : la modification du périmètre de la zone Nh au Moustoir des Fleurs, la suppression d'une zone Nzh à Brézélgan et la modification du périmètre Nzh au niveau de Poulmarh.

Cette modification, du fait de sa portée limitée, entre dans le champ d'application de la procédure dite de « modification simplifiée » qui découle de l'ordonnance du 5 janvier 2012 modifiée, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et révision des documents d'urbanisme.

Cette procédure, codifiée aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, prévoit notamment la mise à disposition du public du projet de modification.

Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, la présente délibération a pour objet de préciser les modalités de cette mise à disposition, qui aura lieu à l'accueil de la mairie de GRAND-CHAMP, durant un mois, du 12 juillet au 13 août 2021

Conformément à l'article R153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération en date du 12 janvier 2006, modifié le 5 juillet 2012, modifié le 23 septembre 2015, modifié le 10 novembre 2016 ;

VU l'arrêté municipal n°80/2021 du 9 avril 2021 lançant la première modification simplifiée du PLU ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire une modification simplifiée du PLU pour la correction de trois erreurs matérielles figurant au règlement graphique ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves nuisances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé des points suivants :

Article 1 : Le dossier de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRAND-CHAMP sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- Les pièces du dossier (notice + avis des PPA), ainsi qu'un registre d'observation, seront mis à disposition à l'accueil de la mairie, rue de la Résistance, aux jours et heures d'ouverture habituels, les lundis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, les mardis de 8h30 à 12h00 et les mercredis de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
- Le dossier sera également disponible sur le site internet de la Commune : www.grandchamp.fr
- Les observations pourront également être transmises à l'adresse mail suivante : admin.generale@grandchamp.fr ; Elles seront datées, numérotées et jointes au registre d'observations.

- Article 2 :** À l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée.
- Article 3 :** Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, est autorisé à signer tout acte qui concernerait la modification simplifiée du PLU et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à cette modification simplifiée, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme.
- Article 4 :** La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, elle sera affichée pendant un mois en mairie ; Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un deux journaux diffusés dans le département ; Un avis de mise à disposition du dossier sera porté à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ; Elle sera en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.
- Article 5 :** La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département et l'accomplissement des mesures de publicité.

Bordereau n° 10

Délibération n° 2021-CM030JUN-11

AMÉNAGEMENT – URBANISME – FONCIER : Projet « Cœur de Bourg » - Friche Champion – Acquisition foncière auprès de l'EPF de Bretagne, parcelle cadastrée AE30

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que, dans le prolongement du plan de référence réalisé entre 2016 et 2019 sur le cœur de bourg, une parcelle de 6 214 m², cadastrée AE 30 et située rue de La Poste, a été acquise par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) suivant acte de vente en date du 19/02/2021, dans le cadre d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 22 juin 2015.

Cette parcelle a fait l'objet, en novembre 2020, d'un avis d'appel public à la concurrence lancé par la commune en vue de la construction de 50 logements, dont 30% de LLS et deux locaux commerciaux. Le groupement SOGIMMO/BSH a été choisi par la commune et le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

Afin de poursuivre l'opération, la commune de Grand-Champ émet le souhait d'acheter auprès de l'EPF Bretagne ladite parcelle (castrée AE 30 de 6 214 m²).

De plus, pour faire référence à l'espace boisé qui sera créé, Monsieur le Maire a proposé de dénommer cet ensemble immobilier : Koedig.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé les articles ci-dessous :

- Article 1 :** SOLLICITE la revente, par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne au profit de la commune de Grand-Champ, de la parcelle cadastrée AE 30 d'une surface de 6 214 m² ;
- Article 2 :** APPROUVE les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 18 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de DEUX-CENT-SOIXANTE-TREIZE-MILLE-TRENTE-SIX EUROS (273.036 EUR) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités ;
- Article 3 :** APPROUVE la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Commune, des biens ci-dessus désignés, au prix de DEUX-CENT-SOIXANTE-TREIZE-MILLE-TRENTE-SIX EUROS (273.036 EUR) TTC ;
- Article 4 :** ACCEPTE de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne aurait à acquitter sur lesdits biens ;



DÉCISIONS DU MAIRE

Bordereau n° 11

Délibération n° 2021-CM30JUN-12

DÉCISIONS DU MAIRE – COMMANDE PUBLIQUE :

Décisions du Maire, au titre de ses délégations, n°2021-076 à 2021-085

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions prises par Monsieur le Maire au titre de ses délégations.

AMÉNAGEMENT – URBANISME – FONCIER

Bordereau supplémentaire

Délibération n° 2021-CM30JUN-13

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER :

Résidence « Maréchal LECLERC » Bretagne Sud Habitat – Échange parcellaire

Annule et remplace la délibération n°2021-CM03JUN-19 portant sur le même objet

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire a rapporté à l'assemblée que Bretagne Sud Habitat (BSH) envisage un échange de parcelles, à titre gratuit, avec la Commune de Grand-Champ sur la résidence « Maréchal Leclerc », au bout de la Rue Jégousse Roussel. Les parcelles concernées sont cadastrées section AH et l'échange se présente comme suit :

Parcelle cédée par Bretagne Sud Habitat à la Commune		Parcelles cédées par la Commune à Bretagne Sud Habitat	
N°339	81 m ²	N°327	2 m ²
		N°328	7 m ²
		N°329	9 m ²
		N°330	8 m ²
		N°331	10 m ²
		N°332	3 m ²
		N°333	188 m ²
TOTAL	81 m²	TOTAL	227 m²

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'échange de parcelles entre Bretagne Sud Habitat et la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a approuvé l'échange des parcelles, entre Bretagne Sud Habitat et la commune de Grand-Champ, tel qu'indiqué ci-dessus ; il a été indiqué les frais de bornage seraient à la charge de Bretagne Sud Habitat et les frais d'acte de transfert de propriété seront à la charge de la commune ; cette décision annule et remplace la délibération n°2021-CM03JUN-19 portant sur le même objet.

La séance est levée à 20h30.

Grand-Champ, le 06 juillet 2021

Pour affichage et diffusion.

Le Maire,

Yves BLEUNVEN

